



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 février 2016
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité contre la torture

Cinquante-septième session

18 avril-13 mai 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention**

**Liste de points concernant le troisième rapport périodique
de la Tunisie**

Additif

Réponses de la Tunisie à la liste de points*

[Date de réception: 1^{er} février 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-02023 (F)



* 1 6 0 2 0 2 3 *

Merci de recycler



Réponses de la Tunisie aux questions du Comité contre la torture

1. Aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture : « Est abrogé l'alinéa 4 nouveau ajouté à l'article 5 du Code de procédure pénale tel que prévu à l'article 3 du décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011 et remplacé par les dispositions suivantes: L'action publique se rapportant aux crimes de torture est imprescriptible. » En conséquence, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'article 23 de la Constitution et l'article 5 du Code de procédure pénale actuel quant à l'imprescriptibilité des crimes de torture. De plus, le paragraphe 9 de l'article 148 de la Constitution dispose que « L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.» Dans le même contexte, selon l'article 9 de la loi n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation : « Sont imprescriptibles, les actions en justice relatives aux violations mentionnées à l'article 8 de la présente loi » et dont la torture fait partie. Ainsi, le principe de rétroactivité peut être appliqué à ces crimes conformément à la Constitution et à la loi.

2. En application du plan stratégique du Ministère de la justice pour 2012-2016, un comité multisectoriel élargi, créé au Ministère l'été 2014, a été chargé de réviser les dispositions du Code pénal, compte tenu des engagements internationaux de la Tunisie, notamment en ce qui concerne la torture, ainsi que des dispositions de la Constitution. En conséquence, le comité modifiera l'article 101 *bis* en fonction du cadre national et international.

Aucune dénonciation de bonne foi n'a encore été reçue par les tribunaux et aucun critère n'a été adopté par un juge à ce sujet.

3.

a) Toute demande de renouvellement de la période de garde à vue fait l'objet d'une consultation obligatoire avec le Procureur de la République.

Le renouvellement de la période de garde à vue n'est pas systématique. Il est plutôt soumis au pouvoir discrétionnaire du ministère public et au contrôle de la magistrature. Le Procureur de la République ne peut recourir à cette mesure sans avoir adopté une décision écrite comportant les motifs de fait et de droit la justifiant.

Le renouvellement ne concerne que les infractions graves et les cas de flagrant délit et les délits qui nécessitent habituellement la réalisation de tests et l'accomplissement de certaines procédures.

Pendant la Révolution, certains articles du Code de procédure pénale ont été modifiés de manière à consacrer des garanties supplémentaires pendant la garde à vue. Selon les modifications apportées, la durée de la garde à vue qui était fixé à trois jours et dont il fallait notifier le Procureur de la République a été ramenée à deux jours et doit être autorisée par le Procureur pour les crimes et les délits flagrants. Le projet de loi correspondant a été soumis à l'Assemblée constituante en

février 2013. Il a été ensuite examiné à l'issue de l'adoption de la Constitution de janvier 2014 au vu des garanties que y sont prévues puis présenté à nouveau à l'Assemblée des représentants du peuple le 6 octobre 2014. Les dispositions du projet ont été examinées par la Commission des lois qui a approuvé le projet et communiqué son rapport à la session plénière qui a entamé ses travaux le 26 janvier 2016 afin que la dernière phase des délibérations parlementaires sur le projet soit achevée.

De plus, le Ministère de l'intérieur est en train d'adapter les programmes de formation et de recyclage destinés aux responsables des enquêtes judiciaires aux exigences de l'application de la loi dans le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Après la révolution, le Ministère de l'intérieur a intensifié les efforts visant à promouvoir les garanties juridiques et les règles concernant le respect de l'intégrité physique et la protection des droits des personnes placées en garde à vue ; il a, à cette fin, adressé aux responsables de la sécurité intérieure un grand nombre de notes, de circulaires administratives et de messages contenant des recommandations strictes interdisant toute atteinte à la dignité de la personne et à son intégrité morale et physique.

Les divers services du Ministère veillent à respecter les consignes et les instructions émanant des autorités juridiques et administratives dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à les rappeler régulièrement afin de faire en sorte que les cadres et les agents assimilent ces concepts et les intègrent au travail de sécurité mis au service des citoyens. Les départements du Ministère continuent de diffuser et de faire mieux connaître les droits de l'homme au sein des diverses unités de sécurité en adressant des communications et en publiant des mémorandums d'action qui prévoient l'application intégrale des procédures juridiques relatives au respect de l'intégrité physique, tout en procédant à l'amélioration des conditions de détention sur le plan du logement, de la subsistance, de la propreté et de l'entretien de la santé. Le Ministère accorde une attention particulière à la conduite des agents de la sécurité intérieure en effectuant des inspections et des contrôles inopinés ou annoncés afin de détecter les erreurs professionnelles, d'effectuer des enquêtes administratives et d'imposer des sanctions disciplinaires aux responsables et, au besoin, de porter l'affaire devant la justice.

La cellule des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur continue de fonctionner en tant que mécanisme de médiation. Elle prend en charge le règlement des plaintes et les requêtes liées à des violations des droits de l'homme déposées directement par les personnes qui déclarent avoir été victimes ou par l'intermédiaire d'organisations nationales (Organisation contre la torture en Tunisie, Ligue tunisienne des droits de l'homme, Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la presse écrite, notamment) ou d'organisations internationales (Organisation mondiale contre la torture, Association pour la prévention de la torture (Genève) et Human Rights Watch, notamment). Au cours de 2014 et 2015, 150 plaintes et requêtes ont été prises en charge. Ces plaintes et requêtes sont examinées et instruites en coordination avec les services pertinents du Ministère de l'intérieur qu'y s'efforcent d'y répondre par écrit avec la rapidité et la précision voulues.

b) Le renouvellement de la période de garde à vue n'est pas systématique. Elle a lieu sur décision du procureur de la République comportant les motifs de fait et de droit la justifiant, conformément aux dispositions de l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale actuel. En fait, le procureur vérifie d'habitude les faits dont il est saisi et les données dont il dispose pour déterminer si la durée de la garde à vue d'un suspect doit être prolongée.

Vu la complexité du crime terroriste (de ses ramifications dans l'espace et le temps), les procédures d'instruction de ce type d'infraction sont contrôlées par le juge d'instruction chargé de l'affaire et les demandes de renouvellement de la période de garde à vue doivent être justifiées.

c) Le Ministère de l'intérieur tient une liste officielle des salles de garde à vue qu'il a communiquée aux organisations internationales et nationales afin de leur permettre d'effectuer des visites et de surveiller les conditions de détention des personnes privées de liberté et d'établir des rapports à leur sujet.

Il est strictement interdit de garder la personne détenue dans les unités d'enquête pendant toute la période d'interrogation.

Quiconque enfreint cette règle est passible de sanctions disciplinaires, sachant que le Ministère de l'intérieur n'a été saisi d'aucun cas de ce type.

d) La loi tunisienne ne prévoit pas la possibilité de contester la décision de mise en garde à vue ou le prolongement de celle-ci. Un comité multisectoriel élargi du Ministère de la justice, créé dans le cadre du plan stratégique du Ministère de la justice pour 2012-2016, est actuellement en train de réviser le Code de procédure pénale compte tenu des dispositions de la Constitution et des normes internationales.

e) Le projet de loi n° 2013-13 a prévu la possibilité pour le prévenu ou pour un membre de sa famille de choisir un avocat en cas d'infraction ou de délit passible d'une peine de prison, et cela pendant la durée de la garde à vue (paragraphe 3 de l'article 13). Ce projet de loi a été présenté à la session plénière de l'Assemblée des représentants du peuple pour décision.

f) Selon l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale, le prévenu est informé des droits qui lui sont garantis par la loi dès le début de sa garde à vue, y compris le droit de demander à bénéficier d'un examen médical qui doit être mentionné dans le procès-verbal rédigé à cet effet. Le prévenu ou un membre de sa famille peut également demander d'être soumis à un examen médical pendant ou après sa garde à vue, sachant que la vitesse d'exécution de la demande d'examen médical dépend toujours des moyens logistiques et financiers dont dispose l'État.

Ainsi, la demande des personnes gardées à vue de bénéficier d'un examen médical est garantie par la loi et le Ministère de l'intérieur tient à la respecter.

En application de l'article susmentionné, la personne gardée à vue ne peut pas choisir le médecin qui la soumettra à l'examen médical, car lorsque cet examen est effectué à la demande de la police judiciaire ou d'un juge, il est fait appel à des médecins employés par le Ministère de la santé et dotés de l'indépendance voulue.

Dans la pratique, l'accès à des services médicaux au cours de la garde à vue est basé sur une demande faite par le juge ou par le Procureur de la République qui autorise l'exécution d'un examen médical en cas d'allégation de torture ou de

mauvais traitement. L'examen a alors lieu de façon immédiate pour que les traces de violence puissent être décelées.

Les juges et les médecins légistes tunisiens ont été formés suivant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Ainsi les médecins désignés par les juges accomplissent leur tâche conformément au Protocole d'Istanbul et rédigent leur rapport compte tenu des recommandations qui y sont énoncées afin de permettre la réalisation d'une enquête efficace sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les examens médicaux susmentionnés sont effectués par des médecins employés par le Ministère de la santé exerçant leurs fonctions en toute intégrité et en toute indépendance. Les rapports établis sont ensuite communiqués aux juges et non aux agents de la police judiciaire.

g) Le Ministère de l'intérieur s'emploie à protéger l'intégrité physique des personnes gardées à vue et aucune violation n'a été enregistrée à cet égard.

Le contrôle administratif est renforcé par le biais d'inspections et de contrôles inopinés ou annoncés effectués dans les services de sécurité pour déceler les fautes professionnelles, mener des enquêtes administratives, imposer des sanctions disciplinaires aux responsables et, au besoin, porter l'affaire devant la justice. Les sanctions vont de l'avertissement et la suspension au licenciement.

4. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale, « Les officiers de police judiciaire désignés à l'alinéa premier du présent article doivent tenir dans les postes où s'opère la garde à vue un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou son substitut et portant obligatoirement les mentions suivantes : – l'identité du gardé à vue, – le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que sa fin, – la notification faite à la famille de la mesure prise, – la demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le gardé à vue ou par l'un de ses ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou par le conjoint. » Dans la pratique, le ministère public ne fait aucun contrôle de la teneur du registre et se contente d'en signer les pages comme simple formalité juridique. Toutefois, aucun acte de falsification du registre n'a été signalé.

Des mesures disciplinaires, administratives ou pénales, s'il le faut, sont prises par le Ministère de l'intérieur en cas de falsification des registres.

5. La Tunisie a depuis plusieurs années adopté la loi n° 52-2002 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire. Aux termes de l'article premier de cette loi : « L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition. L'aide judiciaire peut être accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours. L'aide judiciaire peut également être octroyée dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. » Un bureau de l'aide judiciaire a en outre été créé pour recevoir les demandes conformément à l'article 4 de cette loi. L'amélioration des mesures d'aide judiciaire occupe une place prioritaire

dans la vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire (2015-2019) du Ministère de la justice, car elle permet de faciliter l'accès à la justice à tous les justiciables, en particulier aux personnes nécessiteuses. Le système d'aide judiciaire est actuellement en train d'être amélioré pour devenir plus conforme aux dispositions de la Constitution.

De plus, aux termes de l'article 69 du Code de procédure pénale (troisième et quatrième paragraphes) : « À défaut de choix, quand le prévenu est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un défenseur, un conseil doit lui être désigné d'office. La désignation est faite par le Président du tribunal. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. » Ainsi, l'État peut, à ses frais, charger un avocat de défendre la personne inculpée de crime et n'ayant pas les moyens d'assumer les frais de sa défense.

6. La loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, a été modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009, et cela en vertu de l'article 142 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Contrairement à la loi n° 75, la loi n° 26 ne définit pas le terrorisme du fait qu'il est impossible d'adopter une définition objective de ce phénomène et qu'il n'existe pas de définition juridique internationale convenue. En s'abstenant de définir le terrorisme, le législateur souhaite adopter une orientation réaliste fondée sur l'objectif de cette loi, qui est de lutter contre les actes terroristes, de les ériger en infractions et de les punir. Il a donc défini à l'article 13 l'auteur d'un crime terroriste comme étant « quiconque, par tous les moyens, délibère pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif un des actes objets des articles 14 à 36 et que ce projet soit destiné, par sa nature ou son contexte, à diffuser la terreur parmi la population ou à contraindre indûment un État ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire ». Aux articles 14 à 36, le législateur a défini les crimes terroristes en distinguant les crimes qui entraînent la mort, ceux qui causent des blessures corporelles et ceux qui sont dirigés contre des personnes jouissant d'une protection internationale. Ces changements dans la manière d'aborder la question visent à mieux cerner les infractions terroristes et à mieux les combattre et les punir.

Selon l'article 41 de la loi susmentionnée, « Le Procureur de la République auprès du Tribunal de première instance de Tunis est le seul habilité à décider par écrit la prolongation de la durée de sa garde à vue pour deux fois et pour la même période prévue par l'article 38 de la présente loi, et ce en vertu d'une décision motivée comprenant tous les motifs factuels et juridiques qui justifient la prolongation. ».

S'agissant de l'attribution d'un avocat pendant la garde à vue dans les affaires de terrorisme, celle-ci n'est pas évoquée expressément dans la loi n° 26 de 2015. Toutefois, aux termes de l'article 4 de cette loi, « Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de la justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions concernées par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires. » Ainsi, au vu de l'adoption du projet de loi n° 13 de 2013 mentionné plus haut, les dispositions de cet article s'appliquent

automatiquement aux affaires de terrorisme en ce qui concerne l'attribution d'un avocat pendant la garde à vue.

7. Le Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire et le bon fonctionnement de la justice, conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales, et soutient donc l'indépendance des magistrats.

Le Gouvernement tunisien a présenté un projet de loi organique à cet égard en 2014. Le projet a été approuvé par le Conseil des ministres et transféré à l'Assemblée des représentants du peuple le 12 mars 2015. La Commission des lois y a apporté des modifications fondamentales et l'a soumis à la session plénière qui l'a approuvé le 15 mai 2015 sous le numéro 16-2015. Un certain nombre de députés ont invoqué l'inconstitutionnalité du projet devant l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi. L'Instance a adopté deux décisions sur l'inconstitutionnalité dudit projet, la décision 2015-2 du 8 juin 2015 et la décision 2015-03 du 22 décembre 2015. Le projet est sur le point d'être examiné devant la Commission des lois afin que les problèmes d'inconstitutionnalité soient surmontés.

En attendant l'adoption de la loi organique susmentionnée, l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois créée en vertu de la loi organique n° 13 de 2013 (adoptée le 2 mai 2013) continue de superviser les affaires judiciaires, y compris le parcours professionnel des magistrats (nomination, promotion, mutation et mesures disciplinaires).

En ce qui concerne le ministère public, l'article 115 de la Constitution dispose que « Le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties constitutionnelles. Les magistrats du ministère public exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la loi et dans le cadre de la politique pénale de l'État, conformément aux procédures fixées par la loi. ».

En ce qui concerne l'accès à la carrière judiciaire, la loi n° 67-29 du 17 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature demeure valable sous réserve des dispositions de la loi organique n° 13 mentionnée plus haut. À son article 29, cette loi dispose de ce qui suit : « Les magistrats sont recrutés parmi les diplômés de l'institut supérieur de la magistrature. Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions de participation au concours d'admission à l'institut, ses modalités et son programme. » Les conditions du concours d'entrée à l'institut ont été fixées au titre de l'arrêté du Ministre de la Justice du 27 mai 1991, portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature. À l'issue de deux ans d'études à l'institut, et tel que précisé dans le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, l'Instance envisage la nomination de personnes ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur de la magistrature à des postes d'attaché judiciaire et propose sa liste au Président de la République. L'Instance souscrit à l'opinion du Président.

S'agissant de l'inamovibilité des juges, l'article 12 de la loi organique n° 13 dispose de ce qui suit : « Le magistrat ne peut être muté en dehors de son poste de travail, même dans le cadre d'une promotion ou une nomination dans un nouvel emploi fonctionnel, sans son consentement exprimé par écrit. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la mutation d'un magistrat pour nécessité de

service. Il est entendu par nécessité de service, la nécessité née du besoin de combler une vacance ou de nommer des magistrats à de nouvelles fonctions judiciaires ou de faire face à une hausse manifeste du volume du travail au sein de l'un des tribunaux ou de pourvoir en magistrats les tribunaux nouvellement créés. Tous les magistrats sont égaux pour répondre aux exigences de la nécessité de service. Un magistrat ne peut être appelé à changer son poste de travail pour nécessité de service que s'il a été établi l'absence d'autres magistrats désirant rejoindre le poste de travail en question. Les magistrats en exercice dans la circonscription judiciaire la plus proche sont appelés à cet effet, en ayant recours à l'alternance et au tirage au sort le cas échéant. Dans ce cas, la durée de l'exercice pour nécessité de service ne peut dépasser une seule année que si le magistrat exprime son consentement explicite de rester au poste dans lequel il a été muté ou nommé. »

La destitution des juges se fait conformément aux dispositions de l'article 14 et suivants de la loi organique n° 13 de 2013.

Un comité a été créé au Ministère de la justice pour réviser la loi n° 29 de 1967 en ce qui concerne le statut de la magistrature, compte tenu des normes internationales et de la Constitution.

La loi organique n° 2015-50 relative à la Cour constitutionnelle a été adoptée le 3 décembre 2015. La mise en place de cette cour reste liée toutefois à la création du Conseil supérieur de la magistrature qui doit en désigner quatre membres conformément à ladite loi.

8. Un comité technique a été constitué au sein du ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et les droits de l'homme afin d'élaborer, conformément à l'article 128 de la Constitution, une loi organique portant création d'une instance des droits de l'homme dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative conformes aux normes de Paris. Cette loi vise à créer une instance nationale qui contribue à protéger et à améliorer le système des droits de l'homme et à renforcer son rôle de surveillance et de détection des violations. Elle garantira la diversité et la pluralité dans la structure de l'instance, ainsi que la souplesse d'action et d'organisation qui renforce son indépendance et sa crédibilité.

9. L'Assemblée des représentants du peuple s'occupe actuellement de la mise en place de l'instance nationale de prévention de la torture qui constitue un acquis irréversible. Quarante-huit candidatures seront soumises au vote à la session plénière dans les prochains mois. Le Gouvernement facilitera la création de cette instance une fois que ses membres auront été élus et que les dispositions réglementant les attributions et les avantages du président, des membres et des agents de l'instance et son organigramme auront été élaborés, ainsi que la fourniture de tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à son fonctionnement.

10. Un comité d'experts juridiques est en train d'élaborer un nouveau projet de loi organique sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de tout âge qui prévoit des peines plus sévères dans les cas où l'auteur détient un certain pouvoir sur la victime. Ce projet de loi contiendra une définition plus détaillée des formes de violence fondées sur la discrimination et reconnaîtra pour la première fois la notion de viol conjugal.

D'autres précisions au sujet de la violence faite aux femmes pourront être fournies dans le cadre de l'examen du rapport de la Tunisie sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui sera bientôt soumis au comité international pertinent.

11. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi organique sur l'interdiction de la traite des êtres humains et la lutte contre cette traite. Ce projet a été approuvé puis soumis à l'Assemblée des représentants du peuple le 8 mai 2015. Il a été examiné par la Commission des droits et libertés, y compris dans le cadre d'une audience au Ministère de la justice, le 16 octobre 2015.

Il convient de noter que la traite des êtres humains n'est pas encore érigée en infraction en Tunisie, mais qu'il existe de nombreuses dispositions législatives concernant notamment l'exploitation d'enfants dans la mendicité (Code pénal, art. 171, troisième alinéa du second paragraphe), l'enlèvement (art. 237) ou le fait d'amener frauduleusement autrui à quitter le territoire tunisien (art. 295). En conséquence, il n'y a pas de statistiques sur la traite, mais sur les victimes présumées de ce type d'infraction.

Le Ministère de la justice a créé un comité provisoire pour superviser l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains en attendant l'adoption d'une loi et la création d'un comité national dans ce domaine. Le comité provisoire a posé les principes de base de cette stratégie et s'emploie actuellement à développer ces principes dans le cadre d'un programme de travail comportant la mise en place de mécanismes d'application de la lutte contre la traite des êtres humains. Le comité est ainsi en train de préparer le terrain pour l'élaboration d'une base de données exhaustive et générale sur les cas de traite des êtres humains.

12. Comme indiqué précédemment, un comité du Ministère de la justice est en train de réviser le Code pénal. Mais en attendant, les supérieurs peuvent être tenus responsables pour des actes de torture commis par leurs subordonnés, comme étant complices de l'acte criminel commis, conformément aux dispositions générales de l'article 32 du Code pénal.

13. L'État ne dispose pas encore de cadre juridique national régissant l'asile. Ainsi, toutes les demandes et procédures d'asile sont examinées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés suivant les critères prévus à cet égard.

14. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur l'asile et sur la création d'un comité national chargé d'examiner les demandes d'asile. Ce projet est encore en train d'être examiné avec les autres instances pertinentes.

En attendant l'adoption du projet, les affaires d'asile sont examinées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

En ce qui concerne les procédures d'extradition, celles-ci sont en principe exécutées suivant les dispositions des accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et les autres pays. Ces accords priment sur les dispositions générales du Code de procédure pénale (art. 308 à 335).

Le droit tunisien ne fait pas de distinction entre un suspect tunisien et un suspect étranger en cas de garde à vue. L'étranger obtient toutes les garanties dont jouit le Tunisien. De plus, l'officier de police judiciaire doit informer le suspect,

dans une langue qu'il comprend, de la mesure prise à son encontre, de son motif et de sa durée (art. 13 *bis* du Code de procédure pénale). Le Ministère de l'intérieur doit, pour sa part, informer la mission diplomatique du pays d'origine du suspect au sujet de la poursuite dont celui-ci fait l'objet.

En application des dispositions de l'article 323 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis (qui a compétence pour examiner les demandes d'extradition), statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Les immigrants en situation irrégulière sont admis et hébergés provisoirement dans le centre d'accueil et d'orientation en attendant que leur situation soit examinée et qu'ils soient rapatriés. L'État tunisien assure à lui seul les frais d'hébergement, de subsistance, de traitement, d'habillement et de récréation des personnes accueillies. Il assure également la coordination avec les diverses instances et missions des États d'origine des immigrants et quelques organisations non gouvernementales spécialisées pour venir en aide aux personnes accueillies dans l'objectif de les rapatrier dans les meilleurs délais.

15. Selon l'article 88 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, « L'extradition n'est pas accordée aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine privative de liberté où il y a des motifs sérieux de croire que la personne objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture ou que la demande d'extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race ou de sa couleur ou son origine ou de sa religion, de son sexe, ou de sa nationalité ou de ses opinions politiques (troisième paragraphe).

16. Aux termes de l'article 313 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi 1993-113 du 22 novembre 1993 et par le décret 2011-106 du 22 octobre 2011 :

« L'extradition n'est pas non plus accordée :

Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique. L'attentat à la vie d'un chef d'État, d'un membre de sa famille, ou d'un membre du gouvernement n'est pas considéré comme infraction politique.

Lorsque l'infraction objet de la demande, consiste dans la violation d'une obligation militaire.

Si la personne objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture. »

S'agissant de l'affaire Baghdadi al-Mahmoudi, l'extradition a eu lieu en 2012 sur demande des autorités libyennes en application d'accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et la Libye après qu'un comité gouvernemental s'est rendu en Libye pour s'assurer des conditions de détention et des garanties d'un procès équitable. Par la suite, un comité constitué de représentants du Gouvernement et des organisations de la société civile a effectué deux visites qui ont été suivies d'une conférence de presse organisée avec Baghdadi al-Mahmoudi au cours de laquelle ce dernier a indiqué n'avoir pas fait l'objet de mauvais traitements pendant la détention.

17. On ne dispose pas actuellement de statistiques sur les demandes d'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture.

18. Les cours de formation sont assurés par des universitaires et des cadres techniques nationaux dont les compétences, l'expérience et l'intégrité sont avérées dans les domaines judiciaire, sécuritaire et administratif. De plus, dans le cadre des activités de coopération du Ministère de l'intérieur, le système de formation tire parti depuis janvier 2011 des compétences offertes par les instances internationales spécialisées (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, UNESCO), par les organisations internationales pertinentes (Comité international de la Croix-Rouge, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale contre la torture, notamment) et par les organisations nationales de défense des droits (Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, Conseil national pour les libertés en Tunisie, notamment).

Le système de formation destiné aux agents des forces de sécurité intérieure (garde nationale et police nationale) repose sur le droit international des droits de l'homme et sur la législation nationale relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La formation comporte deux phases : la formation initiale pour les agents nouvellement recrutés et la formation complémentaire ou celle de la qualification professionnelle.

Dans le cadre de la coopération entre le Ministère de l'intérieur et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des cours de formation sont organisés dans les écoles et les casernes à l'intention des divers corps de sécurité (sécurité publique, garde nationale, unités d'intervention). La formation porte sur les droits de l'homme (sources et normes, mécanismes de contrôle et de protection), le respect des règles de l'éthique et du droit au sein de la police, l'interdiction de la pratique de la torture et du traitement dégradant et les normes internationales en matière d'arrestation et de garde à vue. En outre, l'équipe internationale chargée de l'exécution des programmes de lutte contre le terrorisme a organisé un cours de formation spécialisée sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme en Tunisie.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur cherche à adopter une politique de police de proximité en tant que nouvelle approche de l'action sécuritaire. Il a élaboré un livre blanc à ce sujet qui comporte les normes et les procédures relatives à l'instauration d'une police de proximité en Tunisie. L'application de ces normes et procédures a été lancée dans six postes de police pilotes afin de tester l'expérience tunisienne d'un modèle de sécurité exemplaire qui vise à établir une relation étroite entre les agents de sécurité et le citoyen fondée sur un partenariat de confiance et de respect mutuel et sur la prestation de services de qualité qui contribuent à asseoir les fondements d'une sécurité durable et d'une vie décente.

Depuis le lancement du programme, six postes pilotes ont été inaugurés, deux autres sont prévus pour 2016 et le programme sera généralisé de façon progressive.

La formation des cadres et des agents chargés du système de garde à vue s'est poursuivie. À la fin des cours, en décembre 2014, 1 330 nouveaux agents avaient reçu une formation sur les méthodes d'escorte, la gestion du stress psychologique, les instruments des droits de l'homme et les procédures pénales en matière de garde à vue. En 2015, quatre cours de formation sur la gestion des projets ont été organisés au profit des membres du comité du projet, ainsi que des ateliers sur pour l'exécution des autres composantes du projet.

19. Dans le cadre d'une coopération entre l'UNESCO et le Ministère de l'intérieur pour la formation d'agents de sécurité dans les domaines des droits de l'homme, des droits de la presse et de la sécurité des journalistes, le Ministère a lancé l'élaboration d'un projet de code de déontologie sur les relations entre les forces de la sécurité intérieure et les représentants des médias afin qu'il serve de référence sur la manière de se conduire vis-à-vis des médias dans un esprit de coopération et de respect mutuel. Le Ministère de l'intérieur accorde un soin particulier à la formation de ses subordonnés en renforçant et en enseignant la matière des droits de l'homme dans les écoles de police. Dans ce domaine, la formation de base porte notamment sur les règles de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois et sur l'éthique de la profession, ainsi que sur les principes de base concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En outre, afin de renforcer davantage la liberté d'opinion et d'expression, le Ministère a réexaminé la loi n° 1969-04, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, du fait que la plupart des articles de cette loi ne sont pas conformes aux normes internationales établies à ce sujet. Il a d'abord publié des mémorandums d'action invitant ses agents à éviter d'appliquer certaines dispositions de cette loi qui autorisent l'utilisation des armes à feu. Il a ensuite organisé des séances, des ateliers de travail et des tables rondes, notamment avec la participation d'organismes internationaux (Programme des Nations Unies pour le développement) et de représentants de la société civile, afin d'examiner la question et d'envisager les normes et les règles qu'il faudrait respecter. Dans une troisième phase, le Ministère a présenté un projet de loi organique qui réglemente l'exercice du droit de se réunir et du droit de manifester de manière pacifique, conformément aux normes internationales. Ce projet de loi a été soumis à la présidence du Conseil des ministres en attendant d'être examiné et soumis au vote par l'autorité législative.

Dans le cadre de la coopération entre le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et le Comité international de la Croix-Rouge, plusieurs cours de formation sont dispensés depuis 2013 en Tunisie et à l'étranger aux cadres médicaux et paramédicaux travaillant dans les prisons. Ces cours portent essentiellement sur la santé des détenus.

20. Dans ce contexte, la section de la médecine légale à l'hôpital Charles-Nicolle, en coopération avec la Direction générale des prisons, a dispensé en 2014 trois cours de formation aux médecins des prisons en Tunisie.

Dispensée par des spécialistes tunisiens et internationaux, la formation comporte les six modules suivants : Introduction sur la santé en détention; déontologie médicale et lieux de détention; intervention du médecin dans les situations de garde à vue; grève de la faim; isolation et détention dans une cellule individuelle; torture et mauvais traitement dans les lieux de détention.

Dans l'année universitaire 2016/2017, ces cours seront adoptés à la faculté de médecine de Tunis au titre d'un diplôme universitaire en médecine pénitentiaire.

21. Le système pénitentiaire fait actuellement l'objet d'une restructuration, compte tenu des normes internationales. Il s'agit d'une remise en état des infrastructures, d'un réexamen du cadre législatif correspondant et d'une application progressive des recommandations émanant de l'évaluation de la situation des prisons.

22. Dans les établissements pénitentiaires qui disposent de cadres médicaux, l'examen médical est effectué automatiquement dans les 48 qui suivent la date de l'admission.

a) Sur la question de savoir si le cadre médical est en mesure d'examiner les détenus sans être vu ou entendu par les gardiens de prison :

Lors de l'exécution des examens médicaux en prison, les services de santé pénitentiaire veillent à assurer la confidentialité et le caractère privé de l'examen. De même, lorsque l'examen, sur demande de la justice, est effectué dans les services de médecine légale d'une institution publique, les gardiens de prison n'entrent pas avec les détenus dans la salle d'examen, ce qui signifie que la procédure d'examen n'est ni vue ni entendue par les gardiens.

b) S'agissant de l'accès du détenu ou de son avocat au dossier médical qui le concerne, selon l'article 72 du décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du Ministère de la santé publique, les dossiers médicaux des malades sont et restent la propriété de l'établissement.

Le dossier médical est également la propriété de l'établissement pénitentiaire et ne peut être remis à un avocat que sur autorisation écrite du juge (ordre sur demande). Selon les procédures établies, l'avocat doit adresser une demande écrite au juge. Dans ce cas, le juge autorise au médecin traitant d'établir un rapport médical contenant les données nécessaires et de le lui soumettre. Le juge se charge ensuite de soumettre le rapport à l'avocat.

c) En ce qui concerne les points figurant dans le rapport établi à l'issue des examens médicaux, tous les rapports médicaux contiennent i) un compte-rendu des déclarations de la personne concernée, ii) un exposé des observations médicales objectives et iii) les conclusions du médecin compte tenu des points i) et ii).

Il convient de noter à cet égard que les rapports médicaux établis par les médecins de prison sont essentiellement descriptifs, tandis que les tests médicaux ordonnés par le juge sont généralement effectués par des médecins légistes suivant le Protocole d'Istanbul et sont fondés essentiellement sur la cohérence entre les allégations de mauvais traitement et les conclusions médicales objectives.

d) S'agissant de la capacité du personnel médical de signaler en toute confidentialité des signes de torture au juge d'application des peines, au procureur et aux services d'inspection de la prison, les cadres médicaux répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées par le juge d'application des peines, par le procureur de la République ou par les agents de l'inspection pénitentiaire moyennant des rapports médicaux mis sous enveloppe scellée par l'intermédiaire de la Direction de la santé pénitentiaire qui veille à la confidentialité des données médicales.

24. Les décès suspects font l'objet d'enquêtes judiciaires spécialisées.

25. Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons : « Si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes pendant la nuit. Est considérée enfant,

toute personne dont l'âge ne dépasse pas dix-huit ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge ».

26. Aux termes de l'article 10 du Code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée sous l'autorité du Procureur Général de la République et, dans chaque ressort de Cour d'Appel, des Avocats Généraux... ». En conséquence, il ne s'agit pas d'une surveillance concrète, en personne et systématique, mais plutôt d'un contrôle juridique des mesures adoptées.

Dans ce contexte, pour réaliser et garantir un contrôle efficace du déroulement des interrogatoires :

- La représentation par un avocat au cours de l'enquête est un droit garanti par la Constitution.
- Le Ministère de l'intérieur a adopté une liste des "garanties accordées aux détenus" qui est en train d'être affichée dans les postes de police; ces garanties sont :
 1. Droit du suspect d'être immédiatement informé de ses droits et des accusations dont il fait l'objet;
 2. Droit au respect de la présomption d'innocence;
 3. Droit de s'abstenir de répondre et de ne pas être soumis à la torture, à la contrainte ou à des traitements inhumains ou dégradants;
 4. Droit d'informer sa famille de sa garde à vue;
 5. Droit de bénéficier d'un examen médical et d'obtenir un traitement, à la demande du détenu ou des membres de sa famille;
 6. Droit à la vie privée et à un procès dans les meilleurs délais;
 7. Droit d'être représenté par un avocat conformément à la loi;
 8. Droit de porter plainte en cas d'abus d'autorité.

27. En ce qui concerne le dispositif d'observation destiné à surveiller le traitement et la situation des personnes privées de liberté dans les lieux de détention, le Ministère de l'intérieur a permis au Comité international de la Croix-Rouge et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Tunisie, à titre exclusif, de tenir le registre officiel des salles de garde à vue relevant du Ministère afin qu'ils puissent s'y rendre et s'entretenir en privé avec les détenus et rédiger des rapports et des recommandations à leur sujet.

S'agissant des raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial sur la torture s'est vu refuser l'accès au centre de la police judiciaire de Gorjani, il convient de préciser que la caserne de Gorjani est une unité d'enquête et non un centre de garde à vue et donc soumise au contrôle exclusif des juges d'instruction.

28. La justice est actuellement saisie d'un ensemble d'affaires liées à des présomptions de torture, mais l'on ne dispose pas de statistiques précises et détaillées sur le type d'infraction et sur l'autorité concernée.

29. Le projet de coopération entre le Ministère de l'intérieur et l'Union européenne en vue de la réforme du secteur de sécurité à l'aide de la technique de l'examen par des pairs a été lancé. Ce projet comporte l'analyse de la situation du

secteur de la sécurité par des experts de l'Union, en collaboration avec les spécialistes et les responsables du Ministère et la définition et l'examen des mécanismes d'assistance technique disponibles dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, du renseignement, de la police judiciaire, de la sécurité publique et de la gouvernance stratégique du secteur de la sécurité.

30. Les tribunaux enquêtent sur les affaires dans lesquelles des agents de la sécurité sont soupçonnés d'être impliqués dans des actes de torture et de mauvais traitement au sein des postes de police judiciaire. Ils chargent un organisme impartial d'effectuer les enquêtes.

Le représentant du ministère public ne prend contact avec les organes disciplinaires des divers ministères que lorsque l'un de ces services le saisit d'un dossier pénal ou pour signaler à l'un de ces organes une poursuite pénale engagée contre un fonctionnaire.

La structure du système d'inspection garantit la séparation entre le lancement des enquêtes administratives et la poursuite des affaires. L'Inspection générale est totalement indépendante des autres services du Ministère et s'il existe des preuves de la commission par un agent d'actes de torture ou de mauvais traitement, la suspension constitue une mesure conservatoire que l'administration prend en attendant qu'une enquête soit effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

31[32]. En ce qui concerne le manque de participation des victimes aux procédures et enquêtes relatives aux actions engagées devant les tribunaux militaires à Tunis, Kef et Sfax pour des crimes commis pendant le soulèvement, il convient de souligner que la justice militaire s'est chargée des affaires concernant des personnes tuées ou blessées au cours de la révolution en mai 2011 que les tribunaux judiciaires avaient abandonnées. Le Bureau du Procureur militaire a autorisé l'ouverture d'enquêtes sur toutes les affaires dont les juges d'instruction militaires étaient saisis dans les trois tribunaux militaires d'instance, suivant leur juridiction respective.

Les parties lésées ont été entendues, des enquêtes ont été effectuées et des conclusions ont été tirées à la lumière des procédures énoncées dans le Code de justice militaire de l'époque qui ne prévoyait pas la possibilité de se porter partie civile devant les tribunaux militaires.

Grâce à l'adoption du décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, modifiant et complétant le Code de justice militaire, en vue de renforcer les garanties d'un procès équitable devant les tribunaux militaires, il est devenu possible d'intenter une action publique sous sa propre responsabilité et de se constituer partie civile devant les tribunaux militaires suivant les règles et les procédures énoncées dans le Code de procédure pénale.

Il convient de noter que la date de la modification du Code de justice militaire a coïncidé avec celle à laquelle les affaires susmentionnées ont été portées devant les tribunaux militaires de première instance et que les victimes ont revendiqué leur droit de se constituer partie civile à titre personnel ou par l'intermédiaire de leur avocat. Ils ont demandé notamment la réalisation d'enquêtes complémentaires et leur demande a été acceptée dans de nombreux cas par les tribunaux militaires, y compris la Cour militaire d'appel. Ainsi, des mesures préliminaires ont été prises et des enquêtes complémentaires ont été effectuées en réponse à la demande des avocats de ceux qui se sont constitués partie civile. Il a été demandé notamment

d'interroger un certain nombre d'accusés et de témoins au cours des deux phases d'instruction et de recours, d'entendre des témoins parmi les agents de police et les responsables civils qui exerçaient leurs fonctions pendant les événements, de procéder à de nouvelles confrontations entre diverses parties aux affaires, de soumettre certaines personnes lésées à un nouvel examen médical pour mesurer le taux d'invalidité, compte tenu de l'aggravation du préjudice. Des demandes ont été faites également en ce qui concerne l'engagement d'une action civile pour réclamer des indemnités pour préjudice moral. Toutes les demandes ont été exaucées à l'exception de celles qui ne relevaient pas de la procédure d'une action publique ou civile comme le transfert des audiences en dehors des sièges des tribunaux initiaux.

Lorsque les jugements ont été rendus dans les affaires susmentionnées, les chambres d'application des peines ont tranché sur l'action civile en même temps que sur l'action pénale.

Compte tenu de ce qui précède, le fait de dire que les victimes ne participent pas aux procédures et enquêtes concernant les affaires de la révolution ne correspond pas à la réalité.

Sur la question de savoir si l'État envisage la possibilité de rejuger ou de réexaminer au sein de tribunaux civils ordinaires les affaires concernant des violations graves des droits de l'homme commises au cours de la révolution entre décembre 2010 et janvier 2011 et précédemment jugées par des tribunaux militaires, la réponse est la suivante : Au titre du paragraphe 9 de l'article 148 de la Constitution, l'évocation de l'autorité de la chose jugée est irrecevable dans le contexte du système de la justice transitionnelle. Ainsi lorsque l'Instance Vérité et Dignité se charge de dossiers relatifs à ces violations, elle peut les transférer au service pénal pertinent qui peut les réexaminer conformément à la loi relative à la justice transitionnelle.

34. Le décret n° 2014-2887 du 8 août 2014 a porté création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabès, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid. Ces chambres ont été créées, mais elles n'ont pas encore reçu de dossiers de la part de l'Instance Vérité et Dignité.

L'Instance est en train d'élaborer tout un système pour la réparation des préjudices subis par les victimes des violations passées, en particulier par les victimes de torture.

35. Cela fait plusieurs années que la Tunisie a adopté la loi n° 52-2002 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire. À son article premier, cette loi dispose de ce qui suit : « L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition. » En outre, un bureau de l'aide judiciaire a été créé afin de recevoir les demandes d'aide conformément à l'article 4 de cette loi. L'amélioration des procédures d'aide judiciaire occupe une place prioritaire dans la vision stratégique

de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire (2015-2019) du fait que cette aide facilite l'accès à la justice, surtout aux personnes nécessiteuses. Le système d'aide judiciaire est actuellement en train d'être mieux adapté aux dispositions de la Constitution.

37. L'adhésion au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel les États s'engagent à abolir la peine de mort nécessite un vaste dialogue avec la société, surtout qu'en vertu de la Constitution actuelle, article 22, « Le droit à la vie est sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi. »

38. En ce qui concerne les manifestations à Siliana en novembre 2012, l'affaire a été prise en charge par la justice militaire dont le service d'enquête du tribunal militaire de première instance au Kef a lancé une enquête au titre de l'article 31 du Code de procédure pénale. Le dossier a été transféré au Bureau du Procureur militaire qui a décidé le 16 avril 2013 d'ouvrir une enquête à l'encontre des fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient sans motif légitime usé de violence envers une personne en lui causant une incapacité dont le taux dépasse 20 % ou auraient causé involontairement des lésions corporelles à autrui, conformément aux articles 101, 219 et 225 du Code pénal.

En conséquence, le juge d'instruction militaire a entendu de nombreux responsables de la sécurité et inculpé certains d'entre eux. Il a également entendu 112 victimes dont 35 ont obtenu le droit de se constituer partie civile. Les enquêtes se poursuivent du fait que 74 victimes n'ont pas encore pu être entendues bien que des convocations légales leur aient été adressées. L'affaire reste donc en attente.

40. Toutes les procédures et opérations de déplacement et de perquisition de domicile ont lieu sur autorisation judiciaire (ministère public et juge d'instruction).

41. En ce qui concerne la prise en charge des enfants menacés, le Délégué à la protection de l'enfance :

1. Reçoit la notification et l'inscrit sur le registre administratif ; recueille les informations initiales nécessaires au sujet de l'enfant visé par l'intervention et des personnes concernées par l'affaire.

2. S'enquête sur la gravité de la menace en prenant diverses mesures après avoir fait une demande auprès du juge de la famille pour obtenir une autorisation judiciaire lui permettant :

- De convoquer l'enfant et ses parents pour entendre leur témoignage et leurs réponses au sujet des faits objet de la notification d'un danger qui menace l'enfant qu'on voudrait protéger;
- De pénétrer seul dans tout lieu où se trouve l'enfant (jardin d'enfants, école, usine, chantier, etc.) accompagné de toute personne qui peut lui être utile (médecin, inspecteur du travail, travailleur social, un des proches de l'enfant);
- Procéder aux enquêtes à titre personnel.

Le Délégué à la protection de l'enfance peut avoir recours à d'autres personnes et demander des rapports ou des analyses sociales et psychologiques sur la situation objet de la notification.

3. Évalue le sérieux de la notification en examinant les analyses et les données qu'il a obtenues. Le Délégué détermine alors la gravité de la menace et décide ou non la prise en charge de l'affaire compte tenu des définitions énoncées à l'article 20 du Code de la protection de l'enfant selon lequel : « Sont considérés, en particulier, comme situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale : a) la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial; b) l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage; c) le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection; d) Le mauvais traitement habituel de l'enfant; e) l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille; f) l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code; g) l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique; h) l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation. »

4. Assure la protection sociale de l'enfant en déterminant les mesures à prendre s'il s'avère que la santé ou l'intégrité physique ou morale de l'enfant est effectivement menacée, et cela en fonction de la gravité de la situation. Le Délégué propose ensuite des mesures à prendre à l'amiable ou décide de soumettre l'affaire au juge de la famille au titre des procédures d'urgence dans les situations de négligence, de vagabondage ou de danger imminent.

5. Assure à l'enfant une protection judiciaire :

- En demandant la prise en charge de l'enfant par le juge de la famille;
- En aidant le juge de la famille à connaître la situation réelle et les besoins de l'enfant menacé;
- En proposant la prise immédiate de mesures provisoires pour séparer l'enfant menacé de sa famille dans l'intérêt de l'enfant;
- En fournissant au juge de la famille les observations nécessaires au cours du procès;
- En aidant le juge de la famille à suivre l'exécution des jugements et les mesures qui sont adoptées ou qu'il est permis d'adopter en faveur de l'enfant.

Le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, en coordination avec ses bureaux régionaux, a pris toutes les mesures nécessaires pour procéder aux enquêtes par l'intermédiaire des cadres chargés de l'inspection et de l'orientation pédagogique. En cas de violation de l'intégrité de l'enfant, toutes les mesures de protection énoncées au chapitre des violations dans les cahiers de charge relatifs aux institutions privées sont prises. En ce qui concerne les institutions publiques, les services du Ministère prennent les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre des cadres déclarés coupables d'avoir agressé ou maltraité des enfants.

Le Ministère a également publié un ensemble de circulaires pour souligner la nécessité de respecter le droit dans les institutions de la petite enfance et de contrôler ces institutions, ainsi que des circulaires et des mémorandums qui dénoncent les manifestations de violence et de maltraitance des enfants, sous toutes leurs formes, notamment :

- Circulaire n° 12 de 2014 du Premier-Ministre (14 avril 2014) sur le respect de la législation relative aux institutions de la petite enfance;

- Circulaire publiée par le Ministère le 12 février 2014 autorisant les organisations et les composantes de la société civile à se rendre dans les institutions publiques destinées aux enfants;
- Circulaire publié par le Ministère le 2 mai 2014 sur le phénomène de violence à l'égard des enfants dans les institutions destinées aux enfants;
- Mémoire n° 4162 de 2014 publié par la Direction générale de l'enfance au sujet de la diffusion de photographies d'enfants sur les réseaux sociaux.

S'agissant des mesures prises pour constituer un système de collecte et d'analyse de données sur l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants, le Ministère dispose déjà d'un système informatique qu'il a adopté dans le cadre des programmes de protection de l'enfance en collaboration avec l'UNICEF et qui porte sur les notifications reçues par les délégués à la protection de l'enfance. En outre, l'enseignement, l'information et la formation en matière d'interdiction et de prévention de la torture ont été intégrés aux programmes de formation des agents chargés de l'application des lois.

Dans le cadre du programme de travail annuel adopté en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère organise des activités, crée des supports de sensibilisation et améliore les compétences des organisations et cadres travaillant dans les institutions publiques et privées destinées aux enfants dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux enfants.

En outre, le Ministère renforcera les mesures prises pour enquêter sur les plaintes de victimes présumées de torture et de mauvais traitement et de leurs résultats :

- En appuyant la législation grâce à l'adoption d'un projet de loi (en cours d'élaboration) sur l'organisation du secteur des garderies d'enfants. Ce projet vise à renforcer l'aspect répressif de la lutte contre la création incontrôlée de crèches et de jardins d'enfants et contre toute forme d'atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant;
- En s'attachant à améliorer la qualité des services offerts au sein des crèches et des garderies d'enfants, à faciliter l'accès à ce type d'institutions, à lutter contre l'installation d'espaces irréguliers, à faire revivre les garderies municipales, à créer des garderies dans les clubs pour enfants et à faciliter l'admission des enfants des familles nécessiteuses dans les institutions de la petite enfance;
- En réalisant un plan national de prise en charge pédagogique et psychologique des enfants issus des zones prioritaires dont bénéficient environ 5 000 enfants dans l'année en cours. Ce plan fait partie du plan national de lutte contre le terrorisme.

L'enfant en conflit avec la loi

Demandes de médiation ventilées par sexe en 2014

<i>Délégués à la protection de l'enfance par gouvernorat</i>	<i>Nombre de demande de médiation</i>	<i>Nombre de demandes déposées par des femmes</i>	<i>Nombre de demandes déposées par des hommes</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Nombre de filles</i>	<i>Nombre de garçons</i>
Tunis	87	3	84	66	3	63
Ariana	19	1	18	19	1	18
Ben Arous	1	0	1	1	0	1
Manouba	8	0	8	5	0	5
Nabeul	10	0	10	10	0	10
Zaghouan	2	0	2	2	0	2
Bizerte	3	0	3	3	0	3
Beja	18	2	16	18	2	16
Jendouba	4	1	3	4	1	3
Le Kef	0	0	0	0	0	0
Siliana	0	0	0	0	0	0
Kairouan	0	0	0	0	0	0
Kasserine	0	0	0	0	0	0
Sidi Bouzid	0	0	0	0	0	0
Sousse	39	1	38	31	1	30
Monastir	65	1	64	38	1	37
Mahdia	13	1	12	12	1	11
Sfax	50	4	46	49	4	45
Gafsa	0	0	0	0	0	0
Tozeur	3	0	3	3	0	3
Kebili	2	2	0	1	1	0
Gabes	18	0	18	16	0	16
Medenine	0	0	0	0	0	0
Tataouine	19	2	17	18	2	16
Total	361	18		296	17	279

Notifications reçues en 2014, par type de menace

<i>Délégués à la protection de l'enfance par gouvernorat</i>	<i>Indicateur 1 : Perte des parents et absence d'un soutien familial</i>	<i>Indicateur 2 : Exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage</i>	<i>Indicateur 3 : Manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection</i>	<i>Indicateur 4 : Mauvais traitement habituel de l'enfant</i>	<i>Indicateur 5 : Exploitation sexuelle de l'enfant (garçon ou fille)</i>	<i>Indicateur 6 : Exploitation de l'enfant dans la criminalité organisée</i>	<i>Indicateur 7 : Exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique</i>	<i>Indicateur 8 : Incapacité des parents d'assurer la protection et l'éducation de l'enfant</i>	<i>Indicateur 9 : Autre</i>
Tunis	15	103	108	97	62	16	6	318	0
Ariana	20	36	129	39	12	1	3	114	0
Ben Arous	19	65	65	49	13	0	0	132	0
Manouba	15	52	72	40	11	1	0	38	0
Nabeul	2	67	130	37	32	1	3	96	0
Zaghouan	7	40	33	20	9	0	11	48	0
Bizerte	29	106	117	92	22	7	0	159	0
Beja	6	74	64	63	10	0	4	60	0
Jendouba	0	29	14	14	0	1	1	16	0
Le Kef	3	22	50	44	14	1	1	77	0
Siliana	1	12	38	23	4	0	0	59	0
Kairouan	3	10	24	2	2	0	1	24	0
Kasserine	7	13	88	32	3	0	0	72	0
Sidi Bouzid	6	24	79	24	5	0	2	45	1
Sousse	119	84	15	40	28	0	12	27	0
Monastir	60	53	65	47	24	1	2	41	0
Mahdia	7	25	39	8	12	0	3	31	0
Sfax	23	101	134	77	42	1	4	77	0
Gafsa	16	32	35	23	6	0	0	65	0
Tozeur	4	4	48	36	3	0	0	76	0
Kebili	0	18	19	14	5	0	0	59	0
Gabes	3	26	45	8	4	0	0	40	0
Medenine	3	8	30	2	1	0	0	23	0
Tataouine	31	4	6	1	0	0	0	2	2
Total	399	1 008	1447	832	324	30	53	1 699	3

Notifications reçues en 2014, suivant le sexe

<i>Délégué à la protection de l'enfance par gouvernorat</i>	<i>Nombre de notifications</i>	<i>Nombre de notifications adressées par des femmes</i>	<i>Nombre de notifications adressées par des hommes</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Nombre de filles</i>	<i>Nombre de garçons</i>
Tunis	725	385	340	702	375	327
Ariana	354	163	191	354	163	191
Ben Arous	343	160	183	343	160	183
Manouba	229	115	114	227	114	113
Nabeul	368	191	177	364	189	175
Zaghouan	168	74	94	167	74	93
Bizerte	532	263	269	530	262	268
Beja	281	136	145	281	136	145
Jendouba	75	39	36	75	39	36
Le Kef	212	100	112	201	96	105
Siliana	137	53	84	134	52	82
Kairouan	66	27	39	66	27	39
Kasserine	215	90	125	207	89	118
Sidi Bouzid	186	93	93	182	90	92
Sousse	325	157	168	317	152	165
Monastir	293	149	144	287	145	142
Mahdia	125	62	63	123	60	63
Sfax	459	236	223	459	236	223
Gafsa	177	96	81	167	88	79
Tozeur	171	89	82	170	89	81
Kebili	115	50	65	114	49	65
Gabes	126	61	65	126	61	65
Medenine	67	33	34	65	32	33
Tataouine	46	26	20	44	24	20
Total	5 795	2 848	2 947	5 668	2 787	2 881